

VD_GERICHTE PE22.014050 vom 1. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.014050

FR: VD_GERICHTE PE22.014050 du 1 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.014050 del 1 novembre 2022

Erwägungen

E. 4

A titre subsidiaire, l'appelant conteste la quotité de la peine, estimant que le jugement n'est pas suffisamment motivé, dès lors qu'il n'expose pas les éléments qui ont été pris en considération et ne tient pas compte de sa culpabilité et du retrait de plainte relatif aux dommages à la propriété. Sur ce point, il relève que la peine pécuniaire prononcée est identique à celle mentionnée dans l'ordonnance pénale, alors même qu'il a finalement été libéré du chef de prévention de dommages à la propriété, ce qui aurait dû conduire le premier juge à réduire la peine.

E. 4.1.1

Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci

- 13 - aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1).

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine

pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127

- 14 - IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3).

E. 4.2

Le premier juge, qui n'est pas lié par l'appréciation du Ministère public, a retenu que le prévenu persistait à se poser en victime des circonstances sans manifester la moindre prise de conscience (cf. jgt, pp. 10 et 11), ce qui a également été le cas lors des débats d'appel. Pour le surplus, il s'est limité à évoquer « l'ensemble des circonstances du cas » et la « situation personnelle » du prévenu, sans la détailler. Pour sa part, la Cour de céans considère que la culpabilité de O. _____ n'est pas anodine. En effet, même si le plaignant a sans doute surréagi au coup de klaxon de l'appelant, cela ne justifiait pas une telle surenchère de la part de ce dernier, qui, plutôt que de continuer son chemin, a cherché la confrontation verbale et physique, en injuriant et en empoignant le plaignant par le col, avant de menacer de le « retrouver ». Un tel comportement était d'autant plus déplacé qu'il s'est déroulé en présence d'enfants. On ne voit guère d'éléments à décharge puisque l'appelant refuse toujours d'admettre ses torts, si ce n'est l'absence d'antécédents de même nature. Cela étant, l'infraction de menaces (« je vais te taper » ; « toi, je ne t'oublie pas, je te retrouverai, tu as traumatisé mes gamins ») constitue l'infraction la plus grave. A elle seule, elle justifie le prononcé

- 15 - d'une peine pécuniaire de 40 jours-amende. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 10 jours-amende pour réprimer l'infraction d'injure, de sorte que la peine totale de 50 jours- amende prononcée par le Tribunal de police est adéquate. Le montant du jour-amende fixé à 30 fr., qui n'est pas contesté, correspond à la situation personnelle de l'appelant. Les conditions du sursis sont en outre réalisées. Enfin, s'agissant des voies de fait consistant en une empoignade, l'amende prononcée de 450 fr. n'a rien d'excessif et doit être confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution fixée à 15 jours.

E. 5

L'appelant soutient qu'au vu de sa libération du chef de prévention de dommages à la propriété, une partie des frais aurait dû être laissée à la charge de l'Etat.

E. 5.1

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. Un retrait de plainte, comme en l'espèce, s'apparente d'un point de vue procédural à un classement (cf. art. 319 al. 1 let. d CPP). En ce sens, l'art. 426 al. 2 CPP est susceptible de s'appliquer dans le cadre d'un retrait de plainte pour une infraction poursuivie sur plainte (TF 6B_1008/2013 du 27 mars 2014 consid. 1.2 ; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.1). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un

- 16 - comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2).

E. 5.2

En l'espèce, lors de son audition par la police (cf. PV audition 3, R. 4), l'appelant a admis avoir ouvert la portière de son véhicule tout en sachant qu'elle allait heurter le scooter (« en ouvrant celle-ci, j'ai vu qu'elle allait heurter son véhicule. [...] J'ai quand même ouvert ma portière et le scooter est tombé au sol »). En outre, le témoin [...] a déclaré : « [...] le conducteur de la voiture a ouvert sa portière assez brusquement. Là, le scootériste est tombé sur le sol avec son engin. » (PV audition 4, R. 4). Dans ces circonstances, on doit considérer qu'en agissant comme il l'a fait, l'appelant a illicitement et fautivement provoqué l'ouverture de la procédure pour dommages à la propriété et c'est donc à juste titre que le premier juge a retenu qu'il devait supporter l'entier des frais. Mal fondé, ce moyen doit ainsi être rejeté.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 1'610 fr., comprenant l'émolument de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP

- 17 - [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge de O._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Pour ce même motif, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité de l'art. 429 CPP, l'appelant ayant du reste renoncé à celle-ci lors des débats d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.